

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00350

Numéro SIREN : 378 393 946

Nom ou dénomination : AVANSSUR

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2020 sous le numéro de dépôt 28972

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/28972

Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : AVANSSUR

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 378 393 946

N° gestion : 1992 B 00350



Florence LOZIER
Conseiller principal
des finances publiques

Registre A : SERVICE DE LA JURIDICTION FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 30/06 2020 Dossier 2020 00028879, référence 93141MS 2020 A 03866
Montant inscrit : 0 € Prolongés : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant restant : Zero Euro
Le Conseiller principal des finances publiques

AVANSSUR
Société anonyme au capital de 99 429 429,54 euros
Siège social : Immeuble « Le Verdi »,
33 rue de Verdun/48 rue Carnot
92150 Suresnes,
378 393 946 R.C.S. NANTERRE

DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

A Suresnes, le 12 juin 2020,

Conformément à l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adapt de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes mo dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de cov application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les administrateurs ont fait usage de possibilité de prendre des décisions par voie de consultation écrite et ont pris les décisions suivantes :

- Arrêté du nombre d'actions définitivement acquises
- Constatation de la réalisation de la réduction de capital
- Annulation des actions rachetées
- Cession d'une participation dans la société AXA Global Direct

Arrêté du nombre d'actions définitivement acquises

L'Assemblée générale mixte des actionnaires du 12 mai 2020 a décidé de réduire le capital d'une somme de 99 391 922,14 euros, pour le ramener de 99 429 429,54 euros à 37 507,40 euros, par voie de rachat de 9 725 237 actions au prix unitaire de 10,22 euros.

La réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal. L'absence d'opposition constituait une condition suspensive à la réalisation de la réduction de capital qui est désormais réalisée.

La liste des détenteurs de titres participant à l'opération de rachat des actions est la suivante :

- AXA SA, propriétaire 9 728 900 actions, a souhaité voir racheter 9 725 237 actions lui appartenant
- Vamopar, propriétaire de 7 actions, n'a pas souhaité racheter d'actions lui appartenant

Le Conseil constate que le nombre total des demandes d'achat correspond au nombre total d'actions dont le rachat et l'annulation étaient proposés et qu'il sera donc donné une réponse positive à la demande d'AXA SA.

Constatation de la réalisation de la réduction de capital et annulation des actions rachetées

Compte tenu (i) de la réalisation de la condition suspensive qui sous-tendait la réduction de capital et (ii) des demandes de rachat d'actions reçues, le Conseil d'administration constate à l'unanimité que la réalisation de capital est devenue définitive et que capital social est réduit de 99 391 929,54 euros, pour être ramené de 99 429 429,54 euros à 37 507,40 euros, par rachat et annulation de 9 725 237 actions d'une valeur de 10,22 euros chacune.

1/2



[Signature]

Les actions objets du rachat seront annulées et les sommes dues aux actionnaires au titre de cette réduction de capital, leur seront versées au siège social à compter de ce jour.

Pour rappel, l'Assemblée générale mixte du 12 mai 2020 a décidé de modifier l'article 6 de la société relatif au capital social suite à cette réduction de capital.

Cession d'une participation dans la société AXA Global Direct

La société Avanssur détient au total deux (2) actions dans la société AXA Global Direct. Dans le cadre d'un projet d'acquisition par AXA France Participations des actions de la société AXA Global Direct, il est demandé aux administrateurs d'approuver la cession des actions d'Avanssur détenues dans AXA Global Direct.

Le prix de cession total des actions cédées est fixé à dix-huit euros et quatorze centimes (18,14 €) soit neuf euros et sept centimes (9,07 €) par action cédée. Le prix de cession a été déterminé sur la base de la valeur comptable de l'actif net d'AXA Global Direct retraitée des éléments susceptibles d'être affectés en pertes et profits.

Les membres du Conseil approuvent, à l'unanimité, la cession des actions Avanssur détenues dans la société AXA Global Direct au profit d'AXA France Participations aux conditions décrites ci-dessus.

Ces décisions sont signées par les administrateurs et retranscrites dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration.



Olivier Mariée
Président Directeur Général et Administrateur



Marie-Cécile Plessix
Administratrice



Louis-Dominique Eloy
Administrateur



Henry de Courtois
Administrateur

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/28972

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte
Fin de mission de commissaire(s) aux comptes

Déposant :

Nom/dénomination : AVANSSUR

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 378 393 946

N° gestion : 1992 B 00350



AVANSSUR

Société anonyme au capital de 99 429 429,54 euros
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : Immeuble « Le Verdi »,
33 rue de Verdun/48 rue Carnot
92150 Suresnes,
378 393 946 R.C.S. NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 MAI 2020

Le 12 mai 2020 à 10 heures, les actionnaires de la Société AVANSSUR, société anonyme au capital de 99 429 429,54 euros divisé en 9 728 907 actions de 10,22 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, par conférence téléphonique, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires.

Monsieur Olivier Mariée, Président et directeur général, assure la présidence de la séance.

Le président appelle auprès de lui comme scrutateur l'actionnaire présent et acceptant, possédant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, à savoir AXA représenté par Monsieur George Stansfield.

Le bureau, ainsi constitué, désigne comme secrétaire Madame Marie Caulliez.

Le commissaire aux comptes Mazars, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Stéphane Philippe et Madame Stéphanie Chollet, représentants du Comité social et économique, régulièrement convoqués, sont absents excusés.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi, et envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice 2019
- Affectation du résultat
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
- Ratification de la cooptation de M. Olivier Mariée
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Henry de Courtois
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Louis-Dominique Eloy
- Renouvellement du mandat du cabinet Mazars, commissaire aux comptes titulaire
- Fin de mandat de M. Lionel Gotlib, commissaire aux comptes suppléant

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification statutaire de l'article 13 des statuts relatif aux réunions du conseil
- Modification statutaire de l'article 16 des statuts relatif à la rémunérations des administrateurs
- Modification statutaire de l'article 17 des statuts relatif à la procédure des conventions règlementées



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Mariée', written over a horizontal line.

- Modification statutaire de l'article 18 des statuts relatifs aux commissaires aux comptes
- Réduction du capital social au moyen d'une offre de rachat d'actions faite à tous les actionnaires
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts relatif au capital social

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Affectation de l'excédent de la réserve légale
- Pouvoirs en vue des formalités

Le président donne lecture des rapports présentés par le Conseil d'administration portant sur l'ensemble des points à l'ordre du jour et des rapports du commissaire aux comptes. Il indique, en outre, que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité social et économique.

Monsieur le président passe la parole aux actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution (à caractère ordinaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir :

- entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes,
- et pris connaissance des comptes annuels,

approuve les comptes de la société arrêtés au 31 décembre 2019 faisant apparaître un bénéfice de 84 964 944,70 euros.

L'Assemblée générale prend acte, que conformément à l'article 223 quarter du Code Général des Impôts, l'application des dispositions de l'article 39-4 du Code général des impôts n'a pas donné lieu à une réintégration dans les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution (à caractère ordinaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate l'existence d'un bénéfice distribuable de 84 964 944,70 euros.

L'Assemblée générale constate aussi que le montant de primes d'émission liées au capital social qui s'élève à 77 010 001,06 euros est également distribuable ainsi que le montant autre réserve qui s'élève à 4 151 336,08 euros, ce qui porte le montant total disponible à 166 126 281,84 euros.

L'Assemblée générale décide d'affecter ce montant disponible comme suit :

- Distribution de dividende	161 791 723,41
- Au compte « Report à nouveau »	86 311,19
- Au compte « Réserve légale »	4 248 247,24

Total	166 126 281,84

L'Assemblée générale, décide que sera distribué à chacune des 9 728 907 actions composant le capital social un dividende de 16,63 € au titre de l'exercice 2019.

En application de l'article 243 bis du code général des impôts, ce dividende ouvre droit à un abattement de 40 % applicable aux personnes physiques.

L'Assemblée générale constate que les dividendes distribués au cours des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018
Nombre d'actions	9 728 907	9 728 907	9 728 907
Dividende net par action	7,53 €	1,73 €	2,06 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution (à caractère ordinaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en prend acte. Ce rapport sur les conventions réglementées mentionne l'absence de nouvelle convention sur l'exercice 2019.

Il n'existe pas de conventions réglementées en cours ayant été autorisées au cours d'exercices antérieurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

Septième résolution (à caractère ordinaire)

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat du Cabinet Mazars, dans ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 ans. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution (à caractère ordinaire)

L'assemblée générale, décide de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Lionel GOTLIB qui vient à expiration à l'issue de de la présente assemblée générale et de ne pas nommer de commissaire aux comptes suppléant en remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts relatif aux réunions du conseil afin de permettre aux administrateurs de prendre un certain nombre de décisions limitativement énumérées par la loi par voie de consultation écrite suite à la modification de l'article L225-37 du Code de commerce.

En conséquence l'article 13 des statuts est modifié comme suit :

« Article 13 - Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement en cas d'urgence.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, en dehors de toute réunion, par consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse aux administrateurs le texte de la consultation afin de recueillir leur accord. La décision est adoptée dès lors que les administrateurs représentant la majorité requise pour l'adoption de la décision concernée ont donné leur accord par écrit. Il est alors dressé le procès-verbal constatant les décisions prises par consultation écrite.

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations et décisions prises sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président du conseil. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 16 des statuts relatifs aux rémunérations des administrateurs afin de supprimer le qualificatif de jetons de présence.

L'article 16 des statuts est modifié comme suit :

« Article 16 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale pourra décider d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle.

Le conseil en répartit le montant entre ses membres dans les proportions fixées par lui.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 17 des statuts relatif à la procédure des conventions règlementées soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration pour une mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'article 17 des statuts est modifié comme suit :

« Article 17 - Conventions règlementées

Les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux procédures d'autorisation préalable du conseil d'administration et d'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 18 des statuts relatif aux commissaires aux comptes afin de supprimer l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

L'article 18 des statuts est modifié comme suit :

« Article 18 - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés et exercent leur mission conformément à la loi.

A toute époque de l'année, ensemble ou séparément, ils opèrent toutes vérifications ou contrôles prévus par les dispositions légales ou réglementaires.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers à la présente opération, la réduction du capital social de 99 391 922,14 euros, pour le ramener de 99 429 429,54 euros à 37 507,40 euros et autorise le Conseil d'administration à racheter 9 725 237 actions au prix unitaire de 10,22 euros, en vue de les annuler.

Il est précisé que, conformément à l'article L225-205 du Code de commerce, les opérations de réduction ne commenceront qu'après expiration du délai d'opposition des créanciers étant précisé que ce délai d'opposition prendra fin 20 jours après le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de la présente décision.

Une offre d'achat de 9 725 237 actions au total, comportant toutes les indications mentionnées à l'article R225-154 du Code de commerce, sera adressée à tous les actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ce jour.

Les actionnaires disposeront d'un délai expirant le 4 juin 2020 à compter de la réception de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite. Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur.

Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées. Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution (à caractère extraordinaire)

Sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers et de la réalisation définitive de la réduction de capital – objet de la onzième résolution ci-avant, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social comme suit :

« Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à 37 507,40 euros. Il est divisé en 3 670 actions ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quinquième résolution (à caractère ordinaire)

En conséquence de la réduction du capital, objet de la onzième résolution, et sous réserve de la réalisation définitive des opérations de réduction du capital, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de prélever l'excédent de la réserve légale dépassant les 10% du nouveau capital social comme suit :

- Prélèvement sur la réserve légale soit 4 244 496,50 euros

L'Assemblée générale décide d'affecter ce montant qui deviendra disponible comme suit :

- Distribution aux actionnaires de	4 244 465,10
- Report à nouveau	31,39

Total	4 244 496,50

L'Assemblée générale décide en conséquence la mise en distribution aux 3 670 actions composant le nouveau capital social de la somme de 1 156,53 euros par action.

[...]

Extrait certifié conforme
Le président et directeur général
Olivier Mariée



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/28972

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AVANSSUR

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 378 393 946

N° gestion : 1992 B 00350



AVANSSUR

Société anonyme au capital de 37 507,40 euros
Siège social : Immeuble « Le Verdi »,
33 rue de Verdun/48 rue Carnot, 92150 SURESNES
378 393 946 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 12 mai 2020

Copie certifiée conforme

Olivier Mariée, Président directeur général



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Mariée', written over a horizontal line.

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION - FORME- SIÈGE - DURÉE - OBJET

Article 1er - Dénomination

La société est dénommée : **AVANSSUR.**

Elle utilise dans tout ou partie de son activité « **DIRECT ASSURANCE** » comme nom commercial.

Article 2 - Forme

La société est de forme anonyme.

Elle est régie par le code des assurances, par la législation sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé Immeuble « Le Verdi », 33 rue de Verdun/48 rue Carnot, 92150 SURESNES

Article 4 - Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la société prendra fin le 20 juin 2089.

Article 5 - Objet

La société a pour objet, principalement en France et accessoirement à l'étranger, de :

- Réaliser des activités d'intermédiation en assurance et en réassurance, notamment en tant que mandataire d'assurance et courtier d'assurance ou de réassurance ;
- Réaliser toutes prestations de services en matière de conseil, prévention, études de risques et assistance dans le domaine de l'assurance et de la réassurance ;
- Effectuer tous travaux d'ordre administratif, financier, comptable ou de systèmes d'information se rapportant directement ou indirectement au courtage ou à la représentation en matière d'assurance ou de réassurance, et en particulier toutes activités de gestion y compris pour compte de tiers ;

et, plus généralement, de réaliser toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser le développement.



TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à 37 507,40 euros. Il est divisé en 3 670 actions

Article 7 - Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La cession des actions est libre, leur transmission s'opère par virement de compte à compte.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 8 - Droits et obligations attachées aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les assemblées générales d'actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation du capital et à libérer en espèces sera payable suivant la décision prise par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration intervenant sur délégation de l'assemblée, en se conformant aux prescriptions légales en vigueur.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.



Article 10 - Indivisibilité des actions - Nue propriété -Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Article 11 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composée d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nombre est de trois au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le nombre des administrateurs dépassant cet âge excède la proportion d'un tiers, le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 12 - Président du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un président qui doit obligatoirement être une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs vice-présidents et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le mandat de président prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de le maintenir en fonction jusqu'au terme de l'exercice social suivant celui au cours duquel il aura atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.



Article 13 - Réunion du Conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par simple lettre, courrier électronique, ou même verbalement en cas d'urgence.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil d'administration peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication. ~~ou de télétransmission, ou par consultation écrite. Dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés.~~

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, en dehors de toute réunion, par consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse aux administrateurs le texte de la consultation afin de recueillir leur accord. La décision est adoptée dès lors que les administrateurs représentant la majorité requise pour l'adoption de la décision concernée ont donné leur accord par écrit. Il est alors dressé le procès-verbal constatant les décisions prises par consultation écrite.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président du conseil.

Article 14- Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise tous avals, cautions et autres garanties, à l'exception de celles consenties au titre de contrats d'assurances ou de réassurance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Chaque comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du conseil d'administration.

Article 15 – Direction Générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Directeur Général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers ; il est notamment habilité à exercer au nom de la société toutes actions en justice.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général portant le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général,

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de maintenir un président, un directeur général ou un directeur général délégué en fonction jusqu'au terme de l'exercice social au cours duquel il aura atteint cette limite d'âge.

Article 16 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale pourra décider d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le conseil en répartit le montant entre ses membres dans les proportions fixées par lui.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs

Article 17 – Conventions réglementées

Les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce sont soumises aux procédures d'autorisation préalable du conseil d'administration et d'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation, conformément à l'article L. 225-38 du code de commerce.

TITRE IV

CONTROLE

Article 18 - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés et exercent leur mission conformément à la loi.

A toute époque de l'année, ensemble ou séparément, ils opèrent toutes vérifications ou contrôles prévus par les dispositions légales ou réglementaires.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion

Tout actionnaire pourra voter à l'assemblée générale par tous moyens de télétransmission (notamment Internet) et/ou participer et voter à cette assemblée par visioconférence dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée prévaut sur tout autre mode de participation antérieurement choisi par l'intéressé.

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le droit de vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit par télétransmission, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 20 - Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents prévus par les prescriptions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution anticipée et liquidation amiable

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux



affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

